



# Liste générale des contrôles techniques en Belgique

Exécutés par VINÇOTTE asbl - Édition Juillet 2023







# Table des matières

1. Contrôles des appareils de levage et similaires .....	5
2. Contrôles des équipements sportifs, récréatifs et similaires.....	7
3. Contrôles des installations électriques .....	9
4. Contrôles thermographiques .....	10
5. Contrôles d’installations sous pression .....	11
6. Législations spécifiques - Hôpitaux.....	19
6. Législations spécifiques - Maison de repos (Région Bruxelles-Capitale & Wallonie).....	20
6. Législations spécifiques - Structures d’hébergement, d’accompagnement et de soins pour personnes âgées et maisons de soins psychiatriques (Communauté germanophone) .....	21
6. Législation spécifiques – Structures pour personnes âgées, centres de services locaux et centres de convalescence (Région flamande).....	23
6. Législations spécifiques - Milieux d’accueil d’enfants.....	24
6. Législations spécifiques - Etablissements d’hébergement touristique (Région Bruxelles-Capitale, Wallonie & Communauté germanophone).....	25
6. Législations spécifiques - Etablissements d’hébergement touristique (Région flamande) .....	27
6. Prévention et protection incendie .....	29
7. Appareils de chauffage .....	31
8. Compresseurs gaz naturel pour remplissage véhicules.....	31
9. Atelier de montage GPL.....	32
10. Installations d’eau .....	32
11. Protection contre les explosions.....	32
12. Entreprise de systèmes d’alarme & installations d’alarme .....	33
13. Contrôles d’installations de production d’électricité verte et de cogénération et d’installations similaires .....	33
14. Liste des abréviations utilisées .....	35







# 1. Contrôles des appareils de levage et similaires

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE <sup>1</sup>	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Ascenseurs	✓	-	AR 09/03/2003 (sécurité ascenseurs) <sup>2</sup> Directive 2014/33/CE <sup>3</sup>	✓	3m, 6m ou 1a <sup>4</sup> 15a <sup>5</sup>
Chemins de fers aériens téléphériques, télécabines, remontes pente, etc.	✓	-	RGPT art. 280, 281, 282, 283 Directive 2000/9/CE	✓	3m, 1a <sup>6</sup>
Engins de levage palans, ponts roulants, grues mobiles, grues à tour, grues portuaires, etc.	✓	-	RGPT art. 280, 281 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Accessoires de levage chaînes, crochets, sangles, palonniers, etc.	✓	-	RGPT art. 280, 281 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Echafaudages suspendus mobiles , bennes, paniers, sellettes	✓	-	RGPT art. 280, 281, 452, 453 Code : Livre IV, Titre 4, Chapitre 4 et 5 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Autres appareils de levage élévateurs à plate-forme mobile, ascenseurs industriels, monte-charge, ascenseurs de chantier, monte-matériaux, appareils utilisés occasionnellement comme tel.	✓	-	RGPT art. 280, 281 Code : Livre IV, Titres 1 - 4 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Réglage du limiteur de (couple de) charge ponts roulants, grues mobiles ou portuaires, etc.	✓	✓	Code : Livre VI, Titres 1, 2 et 4	-	-
Engins de manutention élévateurs à fourche, engins de terrassement, gerbeurs, plates-formes motorisées, etc.	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 - 4 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Echafaudages	✓	✓	RGPT art. 441, 451, 456 Code : Livre IV, Titre 5, Chapitre 3	✓	1s <sup>7</sup>
Equipements de Protection Individuelle (EPI) harnais et ceintures de sécurité, longes, cordes de sauvetage, dispositifs antichute, accessoires, etc.	✓	-	Code : Livre IX, Titre 2, Chapitre 2 Directive 89/686/EEG ou Règlement 2016/425	✓	1a ou après une chute
Systèmes de stockage statiques en acier (rayonnages industriels)	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 et 2 NBN EN15635	-	1a

<sup>1</sup> Les contrôles peuvent être effectués par Vasbl ou par une autre personne compétente

<sup>2</sup> Modifié par l'AR 17/03/2005, l'AR 13/05/2005 et l'AR 10/12/2012

<sup>3</sup> 2014/33/UE: la directive "ascenseurs" transposée en droit belge par l'AR 12/04/2016, en application depuis 20/04/2016 (annexe V : contrôle final)

<sup>4</sup> 6m: inspection préventive, complétée par une inspection semestrielle dans le cas d'une entreprise d'entretien certifiée ou 3m: une inspection préventive tous les trois mois dans les autres cas ou

1a: inspection préventive annuelle pour les ascenseurs privés.

<sup>5</sup> 15a: une analyse de risque tous les quinze ans

<sup>6</sup> 3m: tous les trois mois ou 1a: tous les ans (mécanismes et structures) - Périodicité obligatoire pour les appareils de levage, recommandée pour les autres équipements de travail.

<sup>7</sup> 1s: chaque semaine



# 1. Contrôles des appareils de levage et similaires

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE <sup>1</sup>	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Matériels de lutte contre l'incendie ceintures, échelles de pompier avec et sans nacelle, etc.	✓	-	RGPT art. 280, 281 Code : Livre IX, Titre. 2 Chapitre 2 Essai de traction, Directive 89/686/CEE Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Echelles, échelles de secours, escaliers	✓	✓	Code : Livre IV, Titre 5, Chapitre 2	✓	3m, 1a
Véhicules portuaires	✓	-	Règlement de Port / Code : de la route additionnel: Port d'Anvers, Waaslandhaven (Commune de Beveren), ...	-	1a
Ponts élévateurs de véhicules	✓	-	RGPT art. 283 bis Directive 2006/42/CE	✓	1a
Ascenseurs embarqués	✓	-	Règlement sur l'inspection maritime	✓	3m, 1a
Grues embarquées grues de pont, grues flottantes	✓	-	Selon le cas: RGPT art. 280, 281 Règlement de visite des bateaux du Rhin Règlement sur l'inspection maritime	✓	3m, 1a
Rideaux métalliques salles de spectacle	✓	-	RGPT art. 662 Directive 2006/42/CE	✓	1a
Lève-malade	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 - 4 Directive 93/42/CEE	✓	3m, 1a
Portes et portails	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 et 2 Règlement 305/2011	✓	3m, 1a
Rampes d'accès mobile, sonnettes, suceuses, bennes mobiles, vérins, etc.	✓	✓	RGPT Code : Livre IV, Titres 1 - 4 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Escaliers mécaniques, trottoirs roulants, chaises d'escalier <sup>1</sup> , élévateurs pour handicapés montés sur véhicule, etc.	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 - 4 Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a <sup>1</sup>
Charpentes de bâtiment	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 et 2	✓	-
Installations de magasinage	✓	✓	RGPT, Code : Livre IV, Titres 1 - 4, Directive 2006/42/CE	✓	3m, 1a
Contrôle géométrique	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 - 4	-	-
Contrôle magnéto-inductif des câbles téléphériques, haubans de ponts, de passerelles, de cheminées, etc.	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 - 4	-	-
Mesures de tensions par jauges de contraintes	✓	✓	Code : Livre IV, Titres 1 - 4	-	-
Lignes de vie	✓	✓	Code : Livre IX, Titre 2, Chapitre 2 Directive 89/686/CEE ou Règlement 2016/425	-	1a

<sup>1</sup> Les contrôles peuvent être effectués par Vasbl ou par une autre personne compétente

<sup>2</sup> Arrêté du gouvernement flamand, 09/12/2011 les structures pour personnes âgées et les centres de convalescence.





## 2. Contrôles des équipements sportifs, récréatifs et similaires

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE <sup>1</sup>	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Aires de jeux et équipements d'aires de jeux balançoires, toboggans, équip. combinés, etc.	✓	✓	AR 28/03/2001 AR 28/09/2003	✓	3m à 1a
Tribunes temporaires, podiums, tentes	✓	✓	Code de droit économique du 28 février 2013, livre IX	✓	3m à 1a
Equipements de salle de sports	✓	✓	Code de droit économique du 28 février 2013, livre IX	✓	3m à 1a
Structures artificielles d'escalade indoor, outdoor	✓	✓	Code de droit économique du 28 février 2013, livre IX	✓	3m à 1a
Equipements de piscine toboggans aquatiques	✓	✓	Code de droit économique du 28 février 2013, livre IX AR 28/03/2001 AR 28/09/2003	✓	3m à 1a
Parcours aériens pistes à cordes, etc.	✓	✓	AR 04/03/2002 AR 25/04/2004	✓	3m à 1a
Appareils de parcs d'attractions montagnes russes, grandes roues, carrousels, etc.	✓	✓	AR 10/06/2001	✓	3m à 1a <sup>3</sup>



<sup>1</sup> Les contrôles peuvent être effectués par Vasbl ou par une autre personne compétente

<sup>2</sup> Contrôle périodique par un organisme accrédité



- De deur moet op slot gehouden worden
- Enkel toegang voor gekwalificeerd personeel
- Respecteer de veiligheidsprocedures
- Bel 5555 bij het vaststellen van afwijkingen
- Houd de toegang tot het bord vrij

- La porte doit être maintenue fermée à clé
- Accès uniquement réservé au personnel qualifié
- Respecter les procédures de consignations
- En cas d'anomalie, prévenir le 5555
- Laisser l'accès au tableau libre de tout objet





### 3. Contrôles des installations électriques

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
-------------	----------	---------------------	-------------	------	---------------------

#### INSTALLATIONS NON-DOMESTIQUES (GENERAL)

Installation haute tension	✓	-	RGIE L2, L3 + CODE B-Ê - Livre III - Titre 2	-	3m, 1a
Installation à basse tension et à très basse tension	✓	-	RGIE L1, L3 + CODE B-Ê - Livre III - Titre 2	-	1a, 5a

**Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.**

**IMPORTANT :**

- dans cette brochure, nous utiliserons régulièrement les abréviations L1, L2, L3 qui correspondent à : Livre 1 ; Livre 2, Livre 3.
- par facilité, nous utiliserons encore l'ancienne abréviation "RGIE" (Règlement général sur les Installations électriques), à la place de l'Arrêté royal du 8 septembre 2019.

Code du bien-être au travail, livre III Lieux de travail

Toutes les installations électriques sur les lieux de travail doivent satisfaire au Livre III - Titre 2 - Installations électriques, à savoir :

- réalisation d'un rapport de "premier contrôle";
- analyse des risques et mesures de prévention générales;
- contrôles périodiques à prévoir : même périodicité que le « RGIE ».

#### INSTALLATIONS NON-DOMESTIQUES

Installation à haute tension	✓ ✓	- ✓	RGIE 6.4. et 6.5. (L2 , L3) RGIE 9.1.2. (L2, L3)	✓ -	1a 3m
Installation à basse tension et à très basse tension	✓	-	RGIE 6.4. et 6.5. (L1, L3)	✓	5a
Installation à haute et à basse tension et à très basse tension	✓	-	Règlement assureur Assuralia - Regelec	✓	1a
Document des influences externes	✓	-	RGIE 5.1.4. (L1, L2, L3) et 9.1.6. (L1) et 9.1.5. (L2, L3)	✓	1a, 5a
Essai du bon fonctionnement des relais haute tension	✓	-	Règlement assureur Assuralia - Regelec	✓	2a



### 3. Contrôles des installations électriques

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>INSTALLATIONS NON-DOMESTIQUES</b>					
Installations électriques des zones dangereuses explosibles	✓	-	RGIE 6.4. et 6.5. (L1, L2, L3)	✓	1a
Installations électriques transportables, mobiles ou temporaires (installation à composition variable)	✓	-	RGIE 6.4.7.2. (L1, L3) et 6.5. (L1, L2, L3)	Avant chaque mise en usage	1a
Installations électriques transportables, mobiles ou temporaires (installation à composition fixe)	✓	-	RGIE 6.4.7.2. (L1, L3) et 6.5. (L1, L2, L3)	Lors de la première utilisation	1a
Appareils d'utilisation à haute tension alimentés à partir du réseau basse tension puissance > 500 VA (≤500 VA) (enseignes lumineuses > 200 VA) (≤200 VA)	✓	-	RGIE 6.2. et 6.4. et 6.5. (L1, L2, L3)	✓	1a (5a)
Stades de football (haute et basse tension)	✓	-	AR 06/07/2013	✓	1a
Maisons de repos	✓	-	détails voir point 6	✓	3m, 1a, 3a ou 5a
Établissements d'hébergement	✓	-	détails voir point 6	✓	3m, 1a ou 5a
Hôpitaux (haute et basse tension)	✓	-	AR 06/11/1979 - détails voir point 6	✓	3m, 1a ou 3a
Milieux d'accueil d'enfants (haute et basse tension)	✓	-	AGF 22/11/2013 - détails voir point 6 AGCF 19/07/2007 - détails voir point 6	✓	3m, 1a ou 5a
<b>INSTALLATIONS DOMESTIQUES</b>					
Installation à basse tension et à très basse tension	✓	-	RGIE 6.4. et 6.5. et 8.4. (L1, L3)	✓	25a
En cas de la vente d'une habitation	✓	-	RGIE 8.4.2. ou 6.5. (L1)	-	25a
Installations électriques transportables, mobiles ou temporaires (installation à composition variable)	✓	-	RGIE 6.4.7.2. (L1, L3) et 6.5. (L1, L2, L3)	Avant chaque mise en usage	1a
Installations électriques transportables, mobiles ou temporaires (installation à composition fixe)	✓	-	RGIE 6.4.7.2. (L1, L3) et 6.5. (L1, L2, L3)	Lors de la première utilisation	1a

### 4. Contrôles thermographiques

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE <sup>1</sup>	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>EN SERVICE AVANT LE 01/01/1983</b>					
Installation haute et basse tension	✓	-	Règlement assureur Assuralia - Regelec	-	1a
<b>EN SERVICE APRÈS LE 01/01/1983</b>					
Lignes aériennes haute tension 150 kV ou plus	✓	-	RGIE 7.1.7.4. (L3)	✓	5a
Installation haute et basse tension	✓	-	Règlement assureur Assuralia - Regelec	-	1a
<b>INSTALLATIONS NON-ELECTRIQUES</b>					
Examen de l'isolation thermique (de bâtiments et installations industrielles), recherche de fuites d'eau chaude,...	✓	-	Règles de l'art	-	-



## 5. Contrôles d'installations sous pression <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>APPAREILS À VAPEUR</b>					
Générateurs de vapeur haute pression (p > 0.5 bar; contenance > 25l)	✓	-	AR 18/10/1991 art. 7.1. AR 18/10/1991 art. 10.2. AR 18/10/1991 art. 10.3.	(mise à feu d'essai) ✓	intérieur: 13 mois (groupe 4) / 1,5a (groupe 2) / 2a (groupe 1 + 3) extérieur : 1a
Générateurs de vapeur basse pression (p ≤ 0.5 bar; contenance > 100l)	✓	-	AR 18/10/1991 art. 29.1.	-	extérieur : 1a
Réceptacles à vapeur (p > 0.5 bar; contenance ≥ 300l)	✓	-	AR 18/10/1991 art. 20.1. AM 28/10/1991 art. 22.1. AM 28/10/1991 art. 22.2.	- - -	intérieur : 3a/4a extérieur : 1a/3a
Autoclaves En tant que réceptacle à vapeur	✓	-	AR 18/10/1991 art. 20.1.2. AM 28/10/1991 art. 22.2.	✓	intérieur : 13 mois/extérieur : 1a
En tant que générateur électrique (p > 0.5 bar; contenance > 25l)			AR 18/10/1991 art. 7.1, 10.2, 10.3	(mise à feu d'essai)	intérieur : 13 mois/extérieur : 1a
Echangeurs de chaleur En tant que réceptacle à vapeur ≥ 300l	✓	-	AR 18/10/1991 art. 20.1. AM 28/10/1991 art. 22.1. AM 28/10/1991 art. 22.2.	- - -	intérieur : 3a/4a extérieur : 1a/3a
En tant que générateur de vapeur secondaire > 25l	✓		AR 18/10/1991 art. 40.2.	-	intérieur : 3a/4a extérieur : 13 mois
<b>RÉCEPTELS À PRESSION ET TUYAUX (réceptacles fixes à gaz et tuyaux annexe)</b>					
Réservoirs fixes pour gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (p.ex. LPG, ...)	✓ ✓	-	VLAREM II chapitre 5.17 art. 5.17.1 et 5.17.3, 5.17.3.1, 5.17.3.3 AR 21/10/1968 Arrêté du Gouvernement Wallon du 07/07/2005	✓ ✓ ✓	dépôt : 5a et soupapes de sécurité : 10a (contrôle annuel de la protection cathodique de réservoirs enterrés et conduites)
Réceptacles isolés sous vide	✓ ✓	✓	VLAREM II art. 5.16.1.8 § 1 et 2 VLAREM II art. 5.16.6.8 § 3 VLAREM II art. 5.16.6.8 § 1	✓ ✓	dépôt : 2a dépôt : 6a soupapes de sécurité : 3a
Installations avec des réceptacles sous pression, au-dessus des limites suivantes: a) pour les réceptacles sous pression avec des gaz marqués avec un pictogramme GHS06 ou classés dans le groupe 4, lorsque la pression maximale admissible PS est > 1000 bars ou lorsque le produit de PS et V est supérieur à 1000 bars.; b) pour les réceptacles sous pression pour d'autres gaz (GHS02 ou GHS03) lorsque la PS est > à 200 bars ou lorsque le produit de PS et V est > à 200 bars.;	✓	-	VLAREM II art. 5.16.3.4 § 1 et § 4	✓	5a soupapes de sécurité : 10a
Installations avec tuyauteries, au-dessus des limites suivantes : a) pour le gaz marqués par un pictogramme GHS06 ou classés dans le groupe 4, lorsque la dimension nominale DN est > à 250 et le produit de PS et DN est simultanément > à 5000 bars; b) pour les autres gaz (GHS02 ou GHS03), lorsque la DN est > à 100 et que le produit de PS et DN est simultanément > à 3500 bars ou lorsque la DN est supérieure à 350;	✓	-	VLAREM II art. 5.16.3.4 § 1 et § 4	✓	5a soupapes de sécurité : 10a

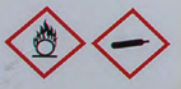




OXYGENE MEDICAL LIQUIDE  
VLOEIBARE MEDICIJNEN  
LIJFSTOF

**MESSER**  
Bestelling bulkgasen  
Commandes de gaz en vrac  
24h/24h  
+32 3 5616115  
Bij technische problemen  
Pour des problèmes techniques  
24h/24h  
+32 3 5616110  
Messer Belgium NV  
Rue de l'Industrie 100 - Rensselaerweg 1  
B-2010 Zwijnaarde

**MESSER**  
EIGENDE / OWNERS  
EIGENDE / OWNERS  
**GEVAAR - DANGER**



Achtung! / Attention! / Vorsicht!



## 5. Contrôles d'installations sous pression <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>RÉCIPIENTS À PRESSION ET TUYAUX (récipients fixes à gaz et tuyaux annexe)</b>					
Installations de remplissage de gaz de pétrole liquéfié (LPG) (remplissage de réservoirs mobiles autres que les réservoirs de carburant de véhicules automobiles)	✓	EMD	VLAREM II art. 5.16.4.3.1. à 5.16.4.3.6.	✓	Contrôle annuel d'étanchéité, de la protection contre la corrosion et sécurités
Installations de remplissage LPG pour véhicules automobiles	✓	EMD	VLAREM II art. 5.16.4.4.0. jusqu'à 5.16.4.4.12 Permis d'environnement	✓	5a (contrôle annuel de la protection cathodique de réservoirs et conduites enterrés)
Réservoir à air comprimé - Wallonie contenance ≥ 150l	✓	✓	Arrêté du Gouvernement Wallon du 03/04/2003	✓	3a 1a
Réservoir à air comprimé - Bruxelles contenance ≥ 300l	✓	-	Conditions d'exploitation	✓	3a
Réservoir à air comprimé - Bruxelles contenance < 300l	✓	-	Conditions d'exploitation	-	non <sup>1</sup>
Réservoir d'air comprimé lié à un compresseur - Flandre $P_{\text{S}} \times V > 3000 \text{ bar.litre}$ et $P_{\text{max}} > 4 \text{ bar}$ ou $P > 3000 \text{ bar}$	✓	EMD	VLAREM II art. 5.16.1 et 5.16.3.2	✓	Inspection obligatoire : 5a soupape de sécurité : 10a
Réservoir d'air comprimé séparé du compresseur - Flandre A partir de 0 litre	✓	EMD	VLAREM II art. 5.17.3.1 et 5.17.3.3	✓	Inspection obligatoire : 5a soupape de sécurité : 10a
Réservoir à air comprimé dans des mines Ne s'applique plus à la Région flamande : Arrêté du Gouvernement flamand du 2011-07-15/41, Art. 31,002; Entrée en vigueur : 06-09-2013	✓	-	AR 06.09.1919 et 29/07/1994	✓	Enterrés : 1a/ aériens : 3a
<b>RÉSERVOIRS DE STOCKAGE (stockage de produits inflammables et dangereux - installations classifiées)</b>					
Réservoirs enterrés (Flandres)	✓	EMD	VLAREM II chapitre 5.17/5.6	✓	contrôle limité: 1a/2a contrôle général: 10a/15a
Réservoirs aériens (Flandres)	✓	EMD	VLAREM II chapitre 5.17/5.6	✓	contrôle limité: 3a contrôle général: 20a
Réservoirs enterrés (Wallonie) (≥ 3000l) Réservoir(s) avec distributeur non accessible au publique	✓	-	Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2003, 30/11/2000 et 24/07/2008 29/11/2007 et 31/03/2011	✓	essai d'étanchéité: 10a/5a/3a
Réservoirs aériens (Wallonie) (≥ 3000l) Réservoir(s) avec distributeur non accessible au publique	✓	-	Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/07/2003 et 24/07/2008 29/11/2007 et 31/03/2011	✓	essai d'étanchéité: 10a
Réservoirs aériens ou enterrés (Fédéral)	-	✓	AR 13/03/98 art. 68	✓	pas d'attestation de construction ou de placement: 5a essai d'étanchéité
Stations-service (Bruxelles)	✓	-	Arrêté de la Région de Bruxelles-Capitale du 21/01/1999	✓	contrôle limité: 1a contrôle général: 10a
Stations-service (Wallonie)	✓	-	Arrêté du Gouvernement Wallon du 04/03/1999 et adaptation 30/11/2000	✓	contrôle limité: 1a contrôle général: 10a
Stations-service (Flandres)	✓	-	VLAREM II chapitre 5.17/5.6	✓	contrôle limité: 1a/2a contrôle général: 10a/15a

<sup>1</sup> Attention: beaucoup de constructeurs l'imposent via le manuel d'utilisation!



## 5. Contrôles d'installations sous pression <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>LES RÉSERVOIRS DE MAZOUT DES PARTICULIERS (Flandres)</b>					
Réservoirs enterrés	✓	EMD	VLAREM II chapitre. 6.5. (< 5000 kg) VLAREM II chapitre. 5.17. (> ou = 5000 kg)	✓	5a
Réservoirs aériens	✓	EMD	VLAREM II chapitre. 6.5. (< 5000 kg) VLAREM II chapitre. 5.17. (> ou = 5000 kg)	✓	Contrôle unique (sans commentaires)
<b>RÉSERVOIRS DE STOCKAGE POUR LE CHAUFFAGE (BRUXELLES)</b>					
Contenance moins que 50.000 litres pour stockage d'un carburant (point d'éclair entre 55 et 100 °C)	✓	EMD	AGRBC 2018-02-01	✓	<p><b>Nouveaux réservoirs</b> (placés après 28/02/2018) Premier contrôle périodique après 15 ans (s'il y a une atteste de placement est disponible), après 3 ans pour des réservoirs enterrés 5 ans pour des réservoirs aériens</p> <p><b>Réservoirs existants</b> (places avant 28/02/2018) Contrôle avant le 28/08/2020 (s'il y a une contenance de plus que 10.000 litres – réservoirs entérés), après une fois en 3 ans pour les réservoirs enterrés Contrôle avant le 28/08/2022 (s'il y a une contenance de moins que 10.000 litres – réservoirs entérés), après une fois en 3 ans pour les réservoirs entérés Contrôle avant le 28/08/2024 (réservoirs aériens), après une fois en 5 ans pour les réservoirs aériens 2 ou 4 ou 6 ans après l'entrée en vigueur de ce décret (art. 23 §2)</p>
<b>CENTRIFUGEUSES</b>					
Essoreuses	✓	-	RGPT art. 323	-	<p>Durée de fonctionnement par jour &lt; 12 heures : au minimum tous les 12 mois</p> <p>Durée de fonctionnement par jour ≥ 12 heures : au minimum tous les 6 mois</p> <p>Appareils exposés à des substances corrosives : au minimum tous les 6 mois</p>
<b>RÉSERVOIRS DE CARBURANT INTÉGRÉS</b>					
Réservoirs de carburant intégrés pour moteurs fixes > 2000 l	✓	EMD	VLAREM II chapitre. 5.17/5.6	✓	<p>Contrôle limité : 3a Contrôle général : 20a</p>
<b>GAZ INSTALLATIONS INTÉRIEURES</b>					
Installations intérieures au gaz	✓	✓	AR 28/06/1971 AR 28/03/2014 art. 23 § 3	✓	régulièrement
Installations au gaz dans les stades de football	✓	-	AR 06/07/2013	✓	1a
<b>RÉSERVOIRS DE GAZ POUR LA PROPULSION DE VÉHICULES AUTOMOBILES</b>					
GPL	✓	-	AR 07/03/2013 (GPL) Règl. Ducal 10/04/1986 Lux + adaptation	✓	Belgique: 6a/10a Luxembourg: 5a/10a
Gaz naturel comprimé (GNC)	✓	-	AR 07/03/2013 (GNC)	✓	5a ou selon les instructions du fabricant (max. 20a)

<sup>1</sup> Directives 2008/68/EG et 2010/35/EU (TPED) (A.R. 13/11/2011)





## 5. Contrôles d'installations sous pression <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>BOUEILLES A GAZ</b>					
Bouteilles métalliques	✓	-	RGPT art. 358 ADR - Annexe A Directives européennes <sup>1</sup>	✓ <sup>2</sup>	ADR - Annexe A: - normal: 5a - exception groupe de gaz 1°, 2° - A, O, F: 10a
Bouteilles métalliques à acétylène dissous	✓	-	RGPT art. 358 ADR - Annexe A Directives européennes <sup>1</sup>	✓	ADR - Annexe A, matière poreuse: - non-monolithique: 5a - monolithique: 10a
Bouteilles métalliques à gaz respiratoire	✓	-	RGPT art. 358 ADR - Annexe A Directives européennes <sup>3</sup>	✓	Bouteilles de plongée: - examen intérieur: 2,5a - essai: 5a  Gaz respiratoire : 10a (Recommandé: 5a)
Bouteilles en matériaux composites à gaz respiratoire	✓	-	RGPT art. 358 ADR - Annexe A	✓	ADR - Annexe A: périodicité imposée par l'Autorité compétente ou l'organisme désigné par cette autorité qui a délivré l'agrément de type. (en général 3a à 5a)

<sup>1</sup> Directives 2008/68/CE et 2010/35/UE (TPED) (A.R. 13/11/2011)

<sup>2</sup> Sauf si réalisé par un organisme notifié conformément à la directive 2010/35/UE (TPED)

<sup>3</sup> Directives 2008/68/CE et 2014/68/UE (PED)



## 5. Contrôles d'installations sous pression <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE		
<b>CITERNES POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE</b>							
Citernes fixes, citernes mobiles et conteneurs-citernes pour gaz non cryogéniques et autres produits dangereux <sup>1</sup>	✓	-	ADR par. 6.8. ADR par. 6.7.	✓ <sup>2</sup>	Type	Contrôle intermédiaire	Contrôle périodique
					Citernes fixes	3a	6a
					Citernes mobiles Conteneur-citerne	2,5a	5a
Citernes fixes, citernes mobiles et conteneurs-citernes pour gaz cryogéniques <sup>1</sup>	✓	-	ADR par. 6.8. ADR par. 6.7.	✓ <sup>2, 3</sup>	Type	Citerne fixe	Citernes mobiles Conteneur-citerne
					Double enveloppe	Tous les 6a un essai d'étanchéité	8a après la date de construction, puis tous les 6a: essai d'étanchéité
					Simple enveloppe	6a après la date de construction, puis tous les 12a un essai hydraulique et essai d'étanchéité 6a après chaque essai hydraulique un essai d'étanchéité	8a après la date de construction, puis tous les 12a essai hydraulique et essai d'étanchéité 6a après chaque essai hydraulique un essai d'étanchéité
GRV (Grand Récepteur pour Vrac)	✓	-	ADR par. 6.5.	Universel (par agrément de type UN)	Type de matériau	Essai d'étanchéité	Contrôle périodique
					Métal	2,5a	5a
					Matière plastique	2,5a	Mise hors service ou remplacement du récipient intérieur

<sup>1</sup> AR 28/06/2009, AR 13/11/2011 (TPED)

<sup>2</sup> Sauf si réalisé par un organisme notifié conformément à la directive 2010/35/UE (TPED)

<sup>3</sup> Essais: l'essai mentionné et les contrôles afférents usuels



## 5. Contrôles d'installations sous pression <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
<b>CITERNES POUR LE TRANSPORT MARITIME DES MARCHANDISES DANGEREUSES</b>					
IMO type 1 et 2 (non classe 2) portable tank - road tank (grands trajets internationaux)	✓	-	IMDG	✓ <sup>1</sup>	note: exceptions pour certaines matières <sup>2</sup> contrôle interméd: 2,5a contrôle périodique: 5a
IMO type 4 (non classe 2) road tank (petits trajets internationaux)	✓	-	IMDG ADR	✓	idem ADR (voir citernes pour le transport des marchandises dangereuses par route)
IMO type 5 classe 2 - portable tank non cryogénique	✓	-	IMDG	✓	idem IMO type 1 et 2
IMO type 6 classe 2 - road tank non cryogénique (petits trajets internationaux)	✓	-	IMDG ADR	✓	idem ADR (voir citernes pour le transport des marchandises dangereuses par route)
IMO type 7 classe 2 - portable tank cryogénique	✓	-	IMDG	✓	idem IMO type 1 et 2
IMO type 8 classe 2 - road tank cryogénique (petits trajets internationaux)	✓	-	IMDG ADR	✓	idem ADR (voir citernes pour le transport des marchandises dangereuses par route)
<b>CADRES CSC</b>					
Tous les cadres soumis à la convention CSC	✓	-	CSC	✓ <sup>3</sup>	la première fois, 5a après la construction, puis tous les 2,5a <sup>4</sup>

<sup>1</sup> Sauf si réalisé par un organisme agréé reconnu par une Autorité compétente qui a signé à l'IMDG

<sup>2</sup> Réalisation par une personne compétente suivant un programme qui a été approuvé par l'Autorité compétente

<sup>3</sup> Sauf si réalisé par un organisme agréé reconnu par une Autorité compétente qui a signé la convention CSC

<sup>4</sup> Réalisation par une personne compétente suivant un programme qui a été approuvé par l'Autorité compétente







## 6. Législations spécifiques - Hôpitaux <sup>(3)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE	
Ascenseurs et monte-charge	✓	-	Art. 7.2.	Voir 1. app. levage	Voir 1. app. levage	
Installation électrique	Haute tension	✓	-	Art. 7.3.	✓	1a
	Basse tension	✓	-	Art. 7.3.	✓	3a (A)
	Néons, brûleurs à mazout	✓	-	Art. 7.3.	✓	1a ou 3a (A)
	Appareils médicaux	✓	-	Art. 7.3.	✓	1a ou 3a (A)
Conduites de gaz inflammables (LPG) et comburant (médicale)	✓	✓	Art. 7.5.1. & 7.7.1. Art. 7.5.3. & 7.7.3.	✓	1a <sup>1</sup> ou 3a <sup>2</sup>	
Gaz combustible distribué par réseau public (gaz naturel)	✓	✓	Art. 7.4.1. Art. 7.4.4.	✓	1a <sup>1</sup> ou 3a <sup>2</sup>	
Appareils fonctionnant au gaz ou liquides combustibles ou comburant	-	✓	Art. 7.4.3. & 7.4.4. & 7.5.2. & 7.5.3. & 7.7.2.	✓	-	
Chauffage et climatisation	-	✓	Art. 7.6.	-	1a <sup>1</sup>	
Annonce, alerte, alarme et détection incendie automatique électrique	✓	-	Art. 7.8.1.	✓	1a	
Extincteurs portables	✓	✓	Art. 7.8.2.	-	1a	
Dévidoirs et hydrants	✓	✓	Art. 7.8.3. Art. 7.8.4.	-	3a (A) 1a (A)	

<sup>1</sup> Par un installateur qualifié

<sup>2</sup> Par un organisme

<sup>3</sup> AR 06/11/1979

A: En fonction de la région et/ou type d'installation



## 6. Législations spécifiques - Maison de repos (Région Bruxelles-Capitale<sup>(1a)</sup> & Wallonie<sup>(1b)</sup>)

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Ascenseurs et monte-charge	✓	-	Arrêtés <sup>4</sup>	Voir 1. app. levage	Voir 1. app. levage
Installation électrique	Haute tension	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a
	Basse tension	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a ou 3a (A)
	Néons, brûleurs à mazout	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a ou 3a (A)
	Appareils médicaux	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a ou 3a (A)
Conduites de gaz inflammables (GPL)	✓	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	3a <sup>3</sup> (A)
Gaz combustible distribué par réseau public (gaz naturel)	✓	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	3a <sup>3</sup> (A)
Appareils fonctionnant au gaz ou liquides combustibles ou comburant	-	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a
Chauffage et climatisation	-	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a <sup>2</sup>
Annonce, alerte, alarme et détection incendie automatique électrique	✓	-	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a
Extincteurs portables	-	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	-	1a
Dévidoirs et hydrants	✓	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	-	3a (A) 1a (A)
Sources d'énergie autonomes	✓	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a
Eclairage de secours	✓	✓	Arrêtés <sup>4</sup>	✓	1a

<sup>1a</sup> Voir Arrêté du Collège réuni du 03/12/2009 pour la Commission communautaire commune (COCOM)  
 Voir Arrêté 2008/1561 du Collège du 02/04/2009 pour la Commission communautaire française (COCOF)  
 Voir Arrêté du gouvernement flamand du 09/12/2011 pour la Commission communautaire flamande (COCON)

<sup>1b</sup> Arrêté du gouvernement wallon 04/07/2013

<sup>2</sup> Par un installateur qualifié

<sup>3</sup> Par un organisme

<sup>4</sup> L'article est différent en fonction que ce soit l'AGW, l'AGCG, l'AGF, CoCoF ou CoCOM

A: En fonction de la région





## 6. Législations spécifiques - Structures d'hébergement, d'accompagnement et de soins pour personnes âgées et maisons de soins psychiatriques (Communauté germanophone) <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE	
Ascenseurs et monte-charge	✓	-	7.2.	Voir 1. app. levage	Voir 1. app. levage	
Installation électrique	Haute tension	✓	-	7.3.	✓	1a
	Basse tension	✓	-	7.3.	✓	1a
Détection incendie	✓	-	7.7.1 et 7.7.2.	✓	3a	
Annonce, alerte, alarme	✓	-	7.7.3.	-	1a	
Extincteurs portables	-	✓	7.7.4.	-	1a	
Dévidoirs et hydrants	-	✓	7.7.5.	-	1a	
Chauffage et climatisation	-	✓	7.6.	✓	1a	
Installations de gaz	✓	✓	7.4. / 7.5.	✓	1a ou 3a	
Eclairage de secours	✓	✓	7.3. / 7.8.	✓	1a	
Portes coupe-feu	-	✓	7.8.	-	1a	
Sources d'énergie autonomes	✓	✓	7.8.	✓	1a	

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté Germanophone 26/06/2008





## 6. Législation spécifiques – Structures pour personnes âgées, centres de services locaux et centres de convalescence (Région flamande)<sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Ascenseur	✓	SECT			Tous les 3 ou 6 mois (contrat d'entretien avec firme certifiée ou non)
Monte-charge et monte-charge de cuisine	✓	SECT			3m
Haute tension	✓	OA			1a
Basse tension	✓	OA			5a
Installation d'annonce, d'alerte et d'alarme - autonomie et bon fonctionnement (le cas échéant)	✓	OCA			1a
Détection automatique d'incendie - conformité	✓	OCA		✓	Lors de la mise en service ou en cas de modifications apportées à l'installation
Détection automatique d'incendie - autonomie, bon fonctionnement, y compris portes et volets coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, orifices de ventilation	✓	OCA			1a
Détecteurs d'incendie autonomes (le cas échéant)		PC			3m
Extincteurs portables - bon fonctionnement		TC			1a
Robinets d'incendie armés et hydrants muraux - bon fonctionnement (le cas échéant)	✓	TC			1a
Appareils de chauffage alimentés en combustible gazeux -bon fonctionnement, y compris la conformité de l'évacuation des gaz de fumée et de l'arrivée d'air frais pour les appareils à Combustion ouverte	✓	TC		✓	2a
Appareils de chauffage alimentés en combustible liquide ou solide (par exemple mazout) - bon fonctionnement, y compris la conformité de l'évacuation des gaz de fumée et de l'arrivée d'air frais pour les appareils à combustion ouverte	✓	TC		✓	1a
Cheminée et conduits de fumée (appareils à combustibles liquides ou solides)		TC			1a
Conduites de gaz et appareils à gaz, réservoirs GPL fixes -contrôle d'étanchéité	✓	TC		✓	4a
Détection automatique de gaz, y compris les commandes comme la vanne d'arrêt de combustible, la mise hors tension (le cas échéant)	✓	OCA			1a
Eclairage de sécurité - autonomie et fonctionnement	✓	PC			1a
Eclairage de sécurité - éclairage	✓	OCA		✓	Lors de la mise en service ou en cas de modifications apportées à l'installation
Portes et volets coupe-feu, moyens d'extinction, voies d'évacuation, escaliers, échelles, etc. - bon état et utilisabilité		PC			Pendant l'exploitation en continu
Filtres et gaines de hottes d'aspiration		PC			1a

<sup>1°</sup> OA : organisme agréé;

<sup>2°</sup> PC (personne compétente) : une personne faisant ou non partie du personnel propre (voir article 28 du RGPT) ou l'exploitant même, à condition qu'il ait une connaissance suffisante des appareils ;

<sup>3°</sup> OCA : organisme de contrôle accrédité ;

<sup>4°</sup> TC (technicien compétent) : personne ou organisation disposant des connaissances nécessaires, du matériel nécessaire, de l'agrément nécessaire, etc. en vue d'effectuer de tels contrôles (par exemple, étanchéité au gaz : installateur habilité ; chauffage : technicien agréé, etc.) ;

<sup>5°</sup> SECT : Service externe pour les contrôles techniques

<sup>(1)</sup> Arrêté du Gouvernement flamand 09/12/2011 modifié par Arrêté du Gouvernement flamand 13/07/2018



## 6. Législations spécifiques - Milieux d'accueil d'enfants

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Installations électriques basse tension	✓	-	Arrêtés	✓	5a
Installations électriques haute tension	✓	-	Arrêtés	✓	1a
Installations détection incendie	✓	✓	Arrêtés	✓	3a
Détecteurs de fumée autonomes	✓	✓	Arrêtés	✓	1m
Installation ascenseurs	✓	-	Arrêtés	Voir appareils de levage <sup>2</sup>	Voir Appareils de levage <sup>2</sup>
Conduits de fumée et cheminées	✓	✓	Arrêtés	✓	1a
Installations gaz et propane	✓	✓	Arrêtés	✓	Voir gaz installations intérieures <sup>3</sup>
Installations gasoil	✓	✓	Arrêtés	✓	Voir réservoirs de stockage <sup>4</sup>
Installations de chauffage	✓	✓	Arrêtés	✓	Voir Appareils de chauffage <sup>5</sup>
Equipements de lutte contre l'incendie	✓	✓	Arrêtés	✓	1a

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement flamand 22/11/2013

<sup>2</sup> Voir point 1 Appareils de levage

<sup>3</sup> Voir point 5 Contrôles d'installations sous pression, gaz installations intérieures

<sup>4</sup> Voir point 5 Contrôles d'installations sous pression, réservoirs de stockage

<sup>5</sup> Voir point 8 Appareils de chauffage





## 6. Législations spécifiques - Etablissements d'hébergement touristique (Région Bruxelles-Capitale, Wallonie & Communauté Germanophone) <sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE	
Ascenseurs et monte-charges	✓	-	Arrêtés	Voir point 1 <sup>2</sup>	Voir point 1 <sup>2</sup>	
Installation électrique	Haute tension	✓	-	Arrêtés - RGIE - CODE B-Ê (Livre III - Titre 2)	✓	1a
	Basse tension	✓	-	Arrêtés CODE B-Ê (Livre III - Titre 2)	✓	1a ou 5a
		✓	-	RGIE	✓	5a
Chauffage et climatisation	✓	(TA)	Arrêtés	✓	1a	
Gaz inflammables	✓	-	-	✓	4a ou 5a	
Appareils fonctionnement au gaz combustible	-	(IC)	Arrêtés	✓	Voir point 8 <sup>3</sup>	
Annonce, alerte, alarme incendie	✓	-	Arrêtés	✓	1a	
Détection incendie automatique	✓	(IC)	Arrêtés	✓	1a	
Moyens de lutte contre l'incendie	✓	✓	Arrêtés	-	1a	
Portes et ouvertures d'aération	✓	✓	Arrêtés	✓	1a	
Eclairage de sécurité - luminosité, autonomie	✓	-	Arrêtés	✓	1a	
Eclairage de sécurité - bon fonctionnement	✓	✓	Arrêtés	✓	3m ou 6m	

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement Région Bruxelles-Capitale 24/03/2016, AGW 01/04/2010 et adaptation, AGCG 13/04/2000

<sup>2</sup> Voir point 1 Appareils de levage

<sup>3</sup> Voir point 8 Appareils de chauffage





## 6. Législations spécifiques - Etablissements d'hébergement touristique (Région flamande)<sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAM	CONTROLE PÉRIODIQUE
<b>UN HÉBERGEMENT ASSOCIÉ À UNE CHAMBRE DE MAXIMUM 5 UNITÉS LOCATIVES ET DE MAXIMUM DE 12 UNITÉS DE COUCHAGE :</b>					
Basse tension	✓	OA	4.1		5a
Conduites de gaz et raccordement aux appareils à gaz, réservoirs GPL fixes - contrôle d'étanchéité	✓	TC	4.3	✓	4a
Appareils de chauffage alimentés en combustible gazeux -bon fonctionnement, y compris la conformité de l'évacuation des gaz de fumée et de l'arrivée d'air frais pour les appareils à combustion ouverte	✓	TC	4.2	✓	2a
Appareils de chauffage alimentés en combustible liquide ou solide (par exemple mazout) - bon fonctionnement, y compris la conformité de l'évacuation des gaz de fumée et de l'arrivée d'air frais pour les appareils à combustion ouverte	✓	TC	4.2	✓	1a
Cheminée et conduits de fumée (appareils à combustibles liquides ou solides)		TC	4.2		1a
Détecteurs d'incendie autonomes		PC	4.4		3m
Détection automatique d'incendie (le cas échéant) - conformité	✓	OCA	4.4	✓	Lors de la mise en service ou en cas de modifications apportées à l'installation
Détection automatique d'incendie (le cas échéant) - autonomie, bon fonctionnement, y compris portes et volets coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, orifices de ventilation	✓	OCA	4.4		1a
Extincteurs portables - bon fonctionnement		TC	4.5		1a
Moyens d'extinction, voies d'évacuation, escaliers, échelles, etc. - bon état et utilisabilité		TC	4.5		Pendant l'exploitation en continu
<b>UN HÉBERGEMENT ASSOCIÉ À UNE CHAMBRE DE PLUS DE 5 UNITÉS LOCATIVES OU DE PLUS DE 12 UNITÉS DE COUCHAGE :</b>					
Haute tension	✓	OA			1a
Basse tension	✓	OA			5a
Eclairage de sécurité - autonomie et fonctionnement	✓	PC			1a
Eclairage de sécurité - éclairage	✓	OCA		✓	Lors de la mise en service ou en cas de modifications apportées à l'installation
Conduites de gaz et appareils à gaz, réservoirs GPL fixes -contrôle d'étanchéité	✓	TC	9.2	✓	4a
Détection automatique de gaz, y compris les commandes comme la vanne d'arrêt de combustible, la mise hors tension	✓	OCA		✓	1a
Appareils de chauffage alimentés en combustible gazeux -bon fonctionnement, y compris la conformité de l'évacuation des gaz de fumée et de l'arrivée d'air frais pour les appareils à combustion ouverte	✓	TC	9.2	✓	2a
Appareils de chauffage alimentés en combustible liquide ou solide (par exemple mazout) - bon fonctionnement, y compris la conformité de l'évacuation des gaz de fumée et de l'arrivée d'air frais pour les appareils à combustion ouverte	✓	TC	9.2	✓	1a
Cheminée et conduits de fumée (appareils à combustibles liquides ou solides)		TC	9.2		1a
Installation d'annonce, d'alerte et d'alarme (autonomie et bon fonctionnement)	✓	OCA			1a

<sup>(1)</sup> (AGF 17/03/2017)



## 6. Législations spécifiques - Etablissements d'hébergement touristique (Région flamande)<sup>(1)</sup>

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAM	CONTROLE PÉRIODIQUE
<b>UN HÉBERGEMENT ASSOCIÉ À UNE CHAMBRE DE PLUS DE 5 UNITÉS LOCATIVES OU DE PLUS DE 12 UNITÉS DE COUCHAGE :</b>					
Détection automatique d'incendie - conformité	✓	OCA		✓	Lors de la mise en service ou en cas de modifications apportées à l'installation
Détection automatique d'incendie - autonomie, bon fonctionnement, y compris portes et volets coupe-feu à fermeture automatique en cas d'incendie, orifices de ventilation	✓	OCA			1a
Détecteurs d'incendie autonomes (le cas échéant)		PC			3m
Filtres et gaines de hottes d'aspiration		PC			1a
Extincteurs portables - bon fonctionnement		TC			1a
Dévidoirs et hydrants muraux -bon fonctionnement (le cas échéant)	✓	TC			1a
Portes et volets coupe-feu, moyens d'extinction, voies d'évacuation, escaliers, échelles, etc. - bon état et utilisabilité		PC			Pendant l'exploitation en continu
Ascenseur	✓	SECT			Tous les 3 ou 6 mois (contrat d'entretien avec firme certifiée ou non)
Monte-charge et monte-charge de cuisine	✓	SECT			3m
<b>UN HÉBERGEMENT ASSOCIÉ À UN TERRAIN :</b>					
Haute tension	✓	OA	3.3		1a
Basse tension	✓	OA	3.3		5a
Éclairage des voies principales		PC	3.3		1m
Éclairage de sécurité dans les installations communes (le cas échéant) - autonomie et fonctionnement	✓	PC	3.3		1a
Conduites de gaz et appareils à gaz, réservoirs GPL fixes -contrôle d'étanchéité	✓	TC	6	✓	4a
Détection automatique de gaz, y compris les commandes comme la vanne d'arrêt de combustible, la mise hors tension (le cas échéant)	✓	OCA	6		1a
Installation d'annonce, d'alerte et d'alarme - autonomie et bon fonctionnement (le cas échéant)	✓	OCA			1a
Extincteurs - bon fonctionnement		TC			1a
Bouches d'incendie et matériel connexe - bon fonctionnement (le cas échéant)	✓	PC			1a
Bon état des moyens d'extinction présents		PC			Pendant l'exploitation en continu

<sup>1°</sup> OA : organisme agréée ;

<sup>2°</sup> PC (personne compétente) : une personne faisant ou non partie du personnel propre (voir article 2<sup>°</sup> du RGPT) ou l'exploitant même, à condition qu'il ait une connaissance suffisante des appareils ;

<sup>3°</sup> OCA : organisme de contrôle accrédité ;

<sup>4°</sup> TC (technicien compétent) : personne ou organisation disposant des connaissances nécessaires, du matériel nécessaire, de l'agrément nécessaire, etc. en vue d'effectuer de tels contrôles (par exemple, étanchéité au gaz : installateur habilité ; chauffage : technicien agréé, etc.) ;

<sup>5°</sup> SECT : Service externe pour les contrôles techniques

<sup>(1)</sup> (AGF 17/03/2017)





## 6. Prévention et protection incendie

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAM	CONTROLE PÉRIODIQUE
Systèmes de détection et d'alarme incendie selon NBN S 21-100-1	✓		Voir rubrique 6	✓	1 an, 3 ans
Systèmes d'alarme vocale selon NBN S 21-111-2	✓		Voir rubrique 6	✓	1 an, 3 ans
Installations d'extinction automatique par sprinkler (NBN EN 12845, CEA 4001)	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	6 mois, 1 an
Installations d'extinction automatique par brouillard d'eau (NBN EN 14972)	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	6 mois, 1 an
<b>Système d'évacuation de fumées et de chaleur (EFC)</b>					
- NBN S 21-208-1 : Grand espace intérieur non cloisonné limité à un niveau	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	1 an
- NBN S 21-208-2 : Bâtiment de parkings intérieurs	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	1 an
- NBN S 21-208-3 : Baies de ventilation des cages d'escaliers intérieures	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	1 an
Robinets d'incendie armé (contrôle visuel, essais)	✓	✓	Voir rubrique 6		1 an
Systèmes de détection gaz (méthane, CO)	✓	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	1 an
<b>Prévention incendie</b>					
Assistance pour l'exercice d'évacuation	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	1 an
Assistance analyse des risques "prévention incendie"	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)		Régulièrement
Eclairage de sécurité / secours	✓	✓	Divers (Code du bien-être au travail, ...)	✓	1 an
Calcul de charges calorifiques	✓ <sup>(2)</sup>	✓	Annexe 6 AR 07/07/1994 Normes de base <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> Arrêté royal fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire.

<sup>(2)</sup> Effectué par Vinçotte sa





## 7. Appareils de chauffage

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Appareils de chauffe (Flandre)	✓ - - ✓ -	✓ (TA) ✓ (TA) - ✓ (TA) -	Arrêté du Gouvernement flamand du 08/12/2006 + modifications	✓	- 1a (liquide) - 2a (gas) Verwarmingsaudit: 5a (≤ 100 kW) 4a (gas > 100kW)) 2a (vloeistof > 100kW)
Appareils de chauffe (Wallonie)	✓ ✓ - - - ✓ -	✓ (TA) < 400 kW ✓ (TA) - - - ✓ (TA) -	Arrêté du Gouvernement wallon du 29/01/2009 + modifications	✓	- 1a (liquide) 2a (gas > 100 kW) 3a (gas ≤ 100 kW) Diagnostic approfondi: Si la chaudière à 2a ou plus et 2a après toute modification
Appareils de chauffe (Région de Bruxelles-Capitale)	✓ - - ✓	✓ (TA) ✓ (TA) - ✓ (TA)	Arrêté du Gouvernement de Bruxelles-Capitale du 21/06/2018 + modifications	✓	- 1a (liquide) - 3a (gas) Diagnostic: une fois pour les appareils de 15 a ou plus

<sup>1</sup> Attention: pas de nettoyage/entretien

## 8. Compresseurs gaz naturel pour remplissage véhicules

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Gaz naturel "home" compresseurs	✓	-	VLAREM II art. 5.16.7	✓	2a
Station de remplissage gaz naturel	✓	-	VLAREM II art. 5.16.8	✓	5a



## 9. Atelier de montage GPL

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Atelier de montage GPL	✓	-	AR du 07/03/2013	✓	1a
Atelier de montage GNC	✓	-	AR du 07/03/2013	✓	1a

## 10. Installations d'eau

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Installation d'eau potable en Région Flamande	✓	✓	Règlement général de la vente d'eau	✓	-

## 11. Protection contre les explosions

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Etablir un document relatif à la protection contre les explosions	✓	✓	CODE - Livre III - Titre 4	✓	Chaque modification
Contrôle des installations électriques des zones dangereuses explosibles	✓	-	RGIE 6.4. et 6.5. (Livres 1, 2 et 3) CODE - Livre III - Titre 2	✓	1a
Contrôle du matériel non-électrique dans les zones à risque d'explosion	-	✓	CODE - Livre III - Titre 4	-	-
Audit sur les lieux de travail où s'effectuent des réparations de matériel électrique protégé contre les explosions	✓	-	RGIE 7.102.8.3. (Livre 1) et 7.1.8.3.(Livre 2) et 7.3. (Livre 3)	✓	1a
Audit sur les lieux de travail où s'effectuent des réparations de matériel non-électrique protégé contre les explosions	✓	✓	CODE - Livre III - Titre 4	✓	1a
Approbation de l'évaluation des risques de machines, appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles	✓	-	RGIE 7.102.7. (Livre 1) et 7.1.7. (Livre 2) et 7.3. (Livre 3)	✓	-
Approbation du plan de répartition en zones à risque d'explosion	✓	-	RGIE 7.102.6. (Livre 1) et 7.1.6. (Livre 2) et 7.3. (Livre 3)	✓	Chaque modification





## 12. Entreprise de systèmes d'alarme & installations d'alarme

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Contrôle de l'équipement d'une entreprise de systèmes d'alarme	✓	-	AR 13/06/2002 & Note Technique T015-1 du CEB	✓	5a / 10a
Contrôle d'un système d'alarme anti-intrusion	✓	✓	Note Technique T015-2 du CEB	✓	1a

## 13. Contrôles d'installations de production d'électricité verte et de cogénération et d'installations similaires

DESCRIPTION	VINÇOTTE	PERSONNE COMPÉTENTE	LÉGISLATION	EAMS	CONTRÔLE PÉRIODIQUE
Installations de cogénération - Région flamande – P <sub>n</sub> > 200 kW	✓	-	Arrêté du Gouvernement flamand du 19/11/2010	✓	2a si puissance él./méca P <sub>n</sub> > 1 MW
Installations de production d'électricité verte - Région flamande P <sub>n</sub> > 200 kW (excl. installations PV)	✓	-	Arrêté du Gouvernement flamand du 19/11/2010	✓	2a si puissance él./méca P <sub>n</sub> > 1 MW
Chaleur Verte – Région flamande	✓	-	Arrêté du Gouvernement flamand du 19/11/2010	✓	-
Chaleur résiduelle et réseau énergétique efficace chaleur/froid – Région flamande	✓	-	Arrêté du Gouvernement flamand du 19/11/2010	✓	-
Garanties d'origine pour gaz vert – Région flamande	✓	-	Arrêté du Gouvernement flamand du 19/11/2010	✓	-
Production/injection biométhane – Région flamande	✓	-	Arrêté du Gouvernement flamand du 19/11/2010	✓	-
Installations de cogénération - Région wallonne	✓	-	Arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 & Arrêté Ministériel du 12/03/2007	✓	1a
Installations de production d'électricité verte - Région wallonne	✓	-	Arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 & Arrêté Ministériel du 12/03/2007	✓	1a
Installations de production d'électricité verte - Offshore	✓	-	AR 16/07/2002	✓	1a





## 14. Liste des abréviations utilisées

### RÉGLEMENTATIONS - NORMES

<b>ADR</b>	European Agreement concerning the international carriage of Dangerous goods by Road
<b>AGCF</b>	Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
<b>AGCG</b>	Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone
<b>AGF</b>	Arrêté du Gouvernement flamand
<b>AGW</b>	Arrêté du Gouvernement wallon
<b>AM</b>	Arrêté ministériel
<b>AR</b>	Arrêté royal
<b>CEB</b>	Comité Électrotechnique Belge
<b>CSC</b>	International Convention for Safe Containers
<b>GRV</b>	Grand Récipient pour Vrac
<b>IMDG</b>	International Maritime Dangerous Goods code
<b>MB</b>	Moniteur belge
<b>RGIE</b>	Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
<b>RGPT</b>	Règlement général pour la protection du travail
<b>TPED</b>	Transportable Pressure Equipment Directive
<b>VLAREM</b>	Règlement flamand relatif à l'environnement

### AUTRES

<b>Vasbl</b>	Vinçotte asbl
<b>DG</b>	Distributeur Gaz
<b>EAMS</b>	Examen Avant (Re)Mise en Service ou avant mise en usage
<b>EMD</b>	
<b>IC</b>	Installateur Compétent
<b>PC</b>	Personne Compétente
<b>PPT</b>	Prévention et Protection au Travail
<b>SECT</b>	Service Externe pour les Contrôles Techniques sur le lieu de travail
<b>TA</b>	Technicien Agrée
<b>TC</b>	Technicien Compétent
<b>TR</b>	Technicien Reconnu

### PÉRIODICITÉS

<b>1a</b>	annuel
<b>m</b>	mensuel
<b>s</b>	hebdomadaire
<b>xm</b>	tous les x mois
<b>ya</b>	tous les y ans



**vincotte.be**

**Siège Social**

Jan Olieslagerslaan 35  
1800 Vilvorde  
Tél : +32 2 674 57 11

**Bureaux**

Jan Olieslagerslaan 35  
1800 Vilvorde  
Tél : +32 2 674 57 11  
brussels@vincotte.be

Noordersingel 23  
2140 Anvers  
Tél : +32 3 221 86 11  
antwerpen@vincotte.be

Rue Phocas Lejeune 11  
5032 Gembloux  
Tél : +32 81 432 611  
gembloux@vincotte.be

Bollebergen 2a boîte 12  
9052 Gand  
Tél : +32 9 244 77 11  
gent@vincotte.be

